

alinéa du statut, est celui prévu ci-dessous pour le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile :

Belgique :	112,5 %
République fédérale d'Allemagne :	110,5 %
France :	117 %
Italie :	110,5 %
Grand-Duché de Luxembourg :	112,5 %
Pays-Bas :	107,5 %

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés

ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui des sièges provisoires des Communautés.

Article 4

Les coefficients correcteurs prévus aux articles 2 et 3 sont applicables à compter du 1^{er} décembre 1966.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

Par les Conseils

Le président

J. M. A. H. LUNS

RÈGLEMENT N° 16/66/EURATOM, 223/66/CEE DES CONSEILS

du 22 décembre 1966

portant prorogation de la période d'attribution de l'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 bis de l'annexe VII du statut des fonctionnaires

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, et notamment l'article 4 bis de l'annexe VII dudit statut et les articles 21 et 65 dudit régime,

vu les propositions des Commissions de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1966.

considérant qu'il appartient aux Conseils, statuant sur proposition des Commissions, d'arrêter la période d'attribution de l'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 bis de l'annexe VII du statut,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La durée de l'attribution de l'indemnité forfaitaire temporaire, visée à l'article 4 bis de l'annexe VII du statut et au règlement n° 31/65/CEE, 5/65/Euratom des Conseils ⁽²⁾, est prorogée de deux ans à partir du 1^{er} janvier 1967.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1967.

Par les Conseils

Le président

J. M. A. H. LUNS

⁽¹⁾ JO n° 45 du 14.6.1962, p. 1385/62.

⁽²⁾ JO n° 47 du 24.3.1965, p. 708/65.